Arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap

(NOR : ETA23300234AR)
Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 14/04/2023 à la page 8403 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 14/04/2023

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission des réformes ;
Vu l'avis n° 1-2023 AP du 7 mars 2023 du Conseil supérieur de la fonction publique de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 40 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves pour les personnes reconnues travailleurs handicapés en application de la réglementation applicable localement, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Art. 2

L'arrêté ou la décision d'ouverture du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée au premier alinéa du présent article.

Art. 3

Les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics peuvent prendre en charge le coût de la consultation nécessaire à l'établissement du certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er pour leurs agents candidats à un concours interne ou un examen professionnel.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur du centre de gestion et de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.